

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar
Siège

AUDIENCE DU 012.02.2025

**3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE**

PRESIDENT : Monsieur MAMADOU DIOUF

**MEMBRES : Monsieur CHEIKH MBACKE GUISSSE et Monsieur BABACAR DIOMAYE
DIOUF**

GREFFIERE: MAITRE DIARRY BA SY

8

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
1352/24	170	IDRISSA DIAGNE duplicata TF N°1527/GR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Grand Dakar de délivrer à Idrissa DIAGNE un duplicata du titre foncier n° 1.527/GR d'une superficie de 150 mètres carrés sis à Hann Maristes Lot/E41 ;

1103/23

171

MOUSSA NDIAYE héritier de feu AMADOU NDIAYE/ MOUSTAPHA NDIAYE ALIAS EL BACHIR

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Moussa NDIAYE , Moustapha NDIAYE alias El Bachir et de Hajarat Amiinata GUEYE FALL, par défaut réputé contradictoire à l'encontre du conservateur, par défaut contre Sourakhata TIREIRA, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action principale et les demandes reconventionnelles ;

AU FOND

- Écarte l'exception de non-communication de pièces devenue sans objet ;
- Déboute Moussa NDIAYE de toutes ses demandes comme mal fondées ;
- Déboute Moustapha NDIAYE alias El Bachir de sa demande reconventionnelle en ce qu'elle n'est pas bien fondée ;
- Donne acte aux héritiers NDIAYE, demandeur et défendeur, de ce qu'ils n'ont dirigé aucune demande contre maitre Hajarat Amiinata GUEYE FALL, notaire instrumentaire ;
- Le met hors de cause ;
- Condamne Moussa NDIAYE aux dépens ;
- Le tout en application des articles 118, 124, 133, 134, 381, 383 du COCC, 475 du CF, 71 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, 1-5, 33, 96, 126, 156, 194, 81 du CPC.

1204/23	172	KHADY TABANE DIOP/ OUSMANE KA LA CLINIQUE DE LA MADELEINE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit l'action principale, les appels en cause et la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> - Dit et juge n'y avoir lieu à ordonner une expertise ni à allouer une provision ; - Constate la faute du docteur Ousmane KA ; - Dit et juge qu'il est responsable du préjudice subi par Khady Tabane DIOP ; - Alloue à Khady Tabane DIOP la somme de quinze millions (15.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues de préjudice ; - Condamne la SAAR SA à lui payer la somme de neuf millions (9.000.000) francs CFA au titre de sa garantie en tant qu'assureur de Ousmane KA ; - Condamne, en outre, personnellement Ousmane KA, à lui payer la somme reliquataire de six millions (6.000.000) francs CFA ; - Met hors de cause la Clinique de La Madeleine et la SONAM Générale Assurances SA ; - Déboute OUSMANE KA DE SA demande reconventionnelle ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne Ousmane KA et la SONAM Générale Assurances aux dépens ; -Le tout en application des articles 81, 86, 156, 194 du CPC, 118, 122, 124, 133, 134, 146du COCC, 32 de la CIMA.
210/24	173	Héritiers de feu AMADOU BA DIOP / ABDOULAYE DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour violation des articles 381 COCC et 42 et 43 de la loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ; - Déclare toutefois l'action principale irrecevable pour cause de prescription ; - Reçoit la demande reconventionnelle formulée par Abdoulaye DIOP ; <u>Au fond :</u> - Le déboute de sa demande comme mal fondée ; - Fait masse des dépens.

687/24

174

OUSMANE NDIAYE/ LA SOCIETE IMMOBILIERE dénommée SCI AKYS IMMOBILIER

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'action ;

AU FOND

- Dit et juge que les parties étaient liées par un contrat de vente en l'état futur d'achèvement ;
- Constate que des constructions sont déjà réalisées par la SCI AKYS IMMOBILIER en sa qualité de promoteur ;
- Constate que Ousmane NDIAYE et Astou NDIAYE ont versé au promoteur la somme de douze millions trois cent milles (12.300.000) francs au titre des appels de fonds ;
- Ordonne, en conséquence, à la SCI AKYS IMMOBILIER de livrer en l'état, aux demandeurs, la villa J22 sise à la cité Akys à Bambilor, sous astreinte de cent- milles (100.000) francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;
- Condamne la SCI AKYS IMMOBILIER à leur payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs au titre des dommages-intérêts pour le préjudice subi outre celle de cinq-cent-milles (500.000) francs au titre des frais non compris dans les dépens ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne la SCI AKYS IMMOBILIER aux dépens ;
- Le tout en application des articles 104 du code de la construction, 96, 118, 124, 133,134, 196 du COCC, 81, 86 du CPC.

786/24	175	SAMBA WAGNE/ LE CREDIT DU SENEGAL <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> - Reçoit le déclinatoire de compétence ; - Y faisant droit, se déclare incompétent ; - Renvoie, en conséquence, Samba WAGNE à mieux se pourvoir devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance hors classe de Dakar ; - Le condamne aux dépens ; - Le tout en application des articles 81, 113 du CPC, l'article 6, 8 du décret 2015-1145 du 03 août 2015, 49, 156 de l'AUPSRVE.
638/23	176	LA SOCIETE GROUP LACK / GROUPE SCOLAIRE MACHALLA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la demande principale et celle reconventionnelle ; <u>Au fond :</u> - Condamne le Groupe Scolaire MACHALA à payer à la société Groupe Lack Inc. La somme de 3.060.000 francs CFA à titre principal outre celle de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; - Déboute le Groupe Scolaire MACHALA de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive ; - Met les dépens à sa charge.

1464/23	177	Héritiers de feu MARIE DIOP / JEAN MOUFFE YOUMBOUNO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement contre les demandeurs et par défaut réputé contradictoire contre le défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute les héritiers demandeurs de leur demande d'expulsion comme mal fondée ; - Met les dépens à leur charge ;
900/24	178	BAYE DJIBRIL DIENG/ IBRAHIMA KANE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut contre Ibrahima KANE et contradictoirement contre Baye Djiby DIENG, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'appel ; <u>Au fond :</u> - Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de Baye Djibril DIENG ;
1294/24	179	KHADY CISSE/ CHEIKH MOUHAMED NDIR <u>Par ces motifs ;</u> - Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Cheikh Mouhamed NDIR, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclare l'action de Khady CISSE et Ibrahima CISSE irrecevable pour défaut de qualité à agir ; - Les condamne aux dépens.

1415/24	180	RAMA NDOYE ET FATOUMATA NDOYE/ GUY GUYO <u>Par ces motifs ;</u> Statuant publiquement par défaut à l'égard du sieur GUY GUYO, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Se déclare incompétent au profit du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ; - Condamne les demanderesses aux dépens ; Le tout en application des articles 6 et 7 Décret 2015-1145 du 03 aout 2015 et 81 CPC.
940/23	181	MAMADY FOFANA/LA SOCIETE ESPACE FOIRE DAKAR* <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME ;</u> - Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>AU FOND</u> - Prononce la résolution du contrat de location-vente du 05 janvier 2018 conclu entre Mamady FOFANA et La Société Espace Foire Dakar ; - En conséquence ordonne la restitution par la Société Espace Foire Dakar à Mamady FOFANA de l'apport initial d'un montant de 19.500.000 F CFA ainsi que la totalité des mensualités déjà versées s'élevant à la somme de 36.616.000 F CFA ; - Condamne la Société Espace Foire Dakar à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA(cinq millions) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ; - Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Condamne la Société Espace Foire Dakar aux dépens.

69/25	182	LAMINE CISSE DUPLICATA TFN° 7.555/GR <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête ; <u>Au fond :</u> - Ordonne à Monsieur le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Grand Dakar de délivrer à Lamine CISSE un duplicata du titre foncier n° 7.555/GR (ex 25.241/DG) d'une superficie de 368 mètres carrés objet de la villa n° 1.903 sise à la Sicap Liberté III ;
-------	-----	---

2. DELIBERES PROROGES.3

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
	69/24	SGSN	ME ABDOU THIAM	ETAT DU SENEGAL	AJE	DR pour installation dans la cause de l’agence de développement municipal (ADM) R AU 26/02/2025 à cette fin

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

3.	1513/2024	1)ABDOU KARIM DOUCOURE	ME MBAYE	AMANEKH MBENGUE		D AU 26/02/2026
4.	1512/2024	1)SAMBA NDAO	ME MBAYE	YOUSSOUPHA CAMARA		D AU 26/02/2026
5.	822/2024	1)Ibra Déguéne DIENG	SCP LO, KAMARA et DIOUF, avocat à la cour dakar	Sté SEN'EAU SA		D AU 12/03/2025
6.	818/2024	1)Héritiers de feu Mohamadou Cisse DIA BARRO à/s Aminata KEBE, Nafissatou DIAOUNE et autres	Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar	Assane SECK , Mor NDIAYE, Saliou NDIAYE		D AU 12/03/2025
7.	388/2023	1)Mme Nawal Bint Mansour NDIAYE	Mes BASS & FAYE, Avocats à la Cour à Dakar	Rafael RODRIGUEZ TOMAS, Le Conservateur de la Propriété foncière de Grand Dakar		D AU 26/02/2026
8.	1483/2024	SOCIETE HOLDING KEUR KHADIM	<i>Mes SAER LO ET THIAM AVOCAT A LA COUR</i>	EL HADJI ABDOULAYE DIALLO		D AU 12/03/2025FEU
9.	946/2024	HOIRES DE FEU PAPA DEMBA THIOYE	<i>Mes DIA</i>	HOIRS DE FEU MAILICK DIOP	<i>Mes DIAGNE ET DIENE</i>	D AU 12/03/2025
10.	520/2024	HOIRES DE FEU MOHAMED CISSE BARRO	<i>MES KHALILOU SEYE</i>	ASSANE SECK	<i>Mes IBRAHIMA MBENGUE</i>	D AU 12/03/2025IBRA DEGUE
11.	222/2024	SYNDICAT EDEN ROC SYNDIC DE LA COPRIETE RESIDENCE EDEN ROC	<i>LEGALIX</i>	L'ETAT DU SENEGAL	<i>Me MBAYE DIENG</i>	D AU 12/03/2025

1. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12	1208/2024	1)AGENT ANACIM A SAVOIR BADARA GAYE ET AUTRE		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE BADARA GAYE ET		RADIATION

				AUTRE		
13	1313/2024	1)CHEIKH SIDATE DIAKHATE ET AUTRES		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT D'AGENTS COMPTABLE POUR L'ECONOMIE ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE		RADIATION
14						

2. DUPLICATA T.F

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
15.	1489/2024	1)MAMADOU DIERY SYLL	DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TFN°4332/NGA APPARTENANT A L'ETAT INTRUITE PAR MAMADOU DIERY SYLL		D AU 26/02/2025
16.	1496/2024	1)LES CONSORTS KANSO A/S GASSANE JAMAL ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TF N°2590/DK PROPRIETE DE LEUR MERE IMAMA KASSEM INTRODUITE PAR LES CONSORT KANSO A/S GASSANE JAMAL		R AU 26/02/2025 MM FINS

3.

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
17.	723/2019	PAPA MASSAMBA DIAKHATE	Me DJIBY DIAGNE	AMADOU MACTAR BEYE		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME
18.						

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	
	42/2025	FEU DIABEL SAMBA ET ADAMA SAMBA (HERITIERS)	Me FODE NDIAYE AVOCAT A LA COUR	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES DROITS NGA		R AU 26/02/2025 2eme ^r jiuge ME
	48/2025	1)SOCIETE OPTIMA FRUIT SL	Me ALIOU SAWARE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR AMADOU DARY BA MONSIEUR OUSSEYNOU BA ET AUTRES		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME
	51/2025	1)Société BTOB R/ par son directeur Général	Me Assane SECK, avocat à la cour dakar	La mairie de la commune de Gueule Tapée-Fass- Colobane		R AU 26/02/2025 2eme jiuge ME
	58/2025	1)Moussa CASSE	Me Boubacar KOITA et ass, avocat à la cour	BARROhima CISSE		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME
	71/2025	1)Société AXA Assurances Sénégal SA et la Société Polytech Entreprise SUARL	Me Omar TANDIAN, avocat à la cour dakar	Boubacar DIALLO et la compagnie CNART Assurances SA		R AU 26/02/2025 2eme ^r jiuge ME
	74/2025	1)FATOU THIOUB	SCP KANE ET SAMBE	LA PREVOYANCE ASSURANCES/ MONSIEUR OUSMANE DIALLO		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME dieyn
b	78/2025	1)MONSIEUR AMADOU DIOP / HERITIERS FEU MATAR DIOP /FATOU DIOP ET AUTRES	M' YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR	SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT DU SENEGAL SNR		R AU 26/02/2025 2me ^r jiuge ME

	98/2025	1)SOCIETE D'AMENAGEMENT DE BATIMENT ET D'ETUDE GENERALE DITE SOCABEG	M' MASOKHNA KANE;LO THIAM ET MANE	BABOU NDAO		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME
	107/2025	1)HOIRS DE MOHAMED FAKHRY,ALI REDA MROUEH ET AUTRE	GUEDEL NDIAYE	VILLE DE DAKAR		R AU 26/02/2025 2eme jiuge ME
	110/2025	1)Victor Mabhy MINGOU	Me N'Famara MANE, avocat à la cour dakar	La Société YAYEDIA INTERNATIONALE		R AU 26/02/2025 1 ^{er} jiuge ME
	120/2025	1)Héritiers de feu Aïssatou M. Nicole NDIAYE à/s Pape Bouna NDIAYE et autres	Me Boubacar KOITA et ass, avocat à la cour dakar	Assane DIOP -Khary NDOYE SYLLA R/ par Assane DIOP et autres		R AU 26/02/2025 2eme jiuge ME

